



**ARRETE N° 22 / 2026**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**en forêt communale de Rohrbach-lès-Bitche,**  
**sur la route communale entre les lieux dits « RD110F » et « Guisberg »**  
**en raison de travaux forestiers et stockage de bois.**

**Le Maire de la commune de Rohrbach-Lès-Bitche,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,  
**Vu** le Code de la Route, art. R10 à R11-1, R44 et R225,  
**Vu** l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,  
**Considérant** qu'en raison de travaux forestiers nécessitant de stocker des billons de bois, le long du chemin communal entre les lieux dits « RD110F » et « Guisberg », il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'exécution du chantier par l'entreprise REKO, rue du Levant 57445 Réding, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules de toutes catégories se fera sur chaussée rétrécie à hauteur du lieu dit « **Muenzbach** », du 11 mai 2026 au 29 mai 2026, dates incluses.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise REKO, rue du Levant 57445 Réding.**

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche, la police municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise REKO, à l'UTT de Sarreguemines-Bitche, à l'ONF et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune de Rohrbach-Lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 11 mai 2026.

Le Maire,  
Vincent SEITLINGER

